

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 février 2024

Délibération n° DL-240229-035

Objet :

Convention entre la Fédération Régionale des MJC
(FRMJC) et la Commune - Avenant n° 5

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 081-218102713-20240229-DL240229035-DE

Date de la convocation :
23 février 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 7

Votants : 27
Pour : 27
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC, Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE, Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : Mmes Bernadette MARC (procuration à M. Benoît ALBAGNAC), André GINIOUX (procuration à M. Laurent SAADI), MM. Alain OURLIAC (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mmes Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY) et Valérie BEAUD.

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Benoît ALBAGNAC.

À la demande de M. le Maire, M. Cédric PALLUEL, Conseiller municipal, informe l'Assemblée que la présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à la FRMJC d'Occitanie-Pyrénées dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle.

La Commune a décidé de soutenir les actions que la MJC réalise dans les domaines de la jeunesse et de l'animation locale.

La Collectivité s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- Des frais d'accompagnement, de suivi et de conseils engagés par la FRMJC ;
- Des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en œuvre des projets.

Cette subvention est fixée à 104 000 € (*cent quatre mille euros*) pour 2024.

Ce montant, sur le principe de l'annualité budgétaire, sera révisé annuellement par avenant.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la Commune uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC fournira tous les justificatifs nécessaires à la participation financière des coûts prévisionnels des postes animateurs / coordonnateurs et directeurs pris en charge.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les délibérations, n° DL-201216-0125 du 16 décembre 2020 portant sur l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens pour une durée d'un an, n° DL-211214-0133 du 14 décembre 2021 relative à l'avenant n° 2, n° DL-221214-0146 du 14 décembre 2022 relative à l'avenant n° 3 et la délibération n° DL-230926-126 du 26 septembre 2023 relative à l'avenant n° 4 ;
- Vu le projet d'avenant à la convention qui lui a été remis ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 5 février 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que dans le cadre de sa politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative, la Commune souhaite maintenir les actions de partenariat avec la MJC ;

DÉCIDE,

- D'approuver l'avenant n° 5 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement de projet pour 2024 entre la Commune et la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) d'Occitanie-Pyrénées, tel qu'annexé ;
- D'habiliter M. le Maire à signer ledit avenant.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

Le Secrétaire de séance,
Benoît ALBAGNAC





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240229-035 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24


Le Maire, Raphaël BERNARDIN



Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 081-218102713-20240229-DL240229035-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'ANIMATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS POUR 2024
AVENANT N° 5

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par son Maire, M. Raphaël BERNARDIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° DL-240229-xxx du 29 février 2024 désignée ci-après la Commune,

de première part,

ET

La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Occitanie -Pyrénées, dont le siège social est situé au 153, Chemin de la Salade Ponsan à Toulouse, représentée par sa Présidente Mme Sylvie BARBERAN, désignée ci-après la FRMJC Midi-Pyrénées,

de deuxième part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

VU l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par Décret (fixé à 23 000 € par décret n° 2001-495 du 06 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

VU par ailleurs l'article L.611-4 du Code général des collectivités territoriales, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

CONSIDERANT QUE ces textes de référence obligent ou incitent les collectivités publiques ou organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics :

Il est convenu ce qui suit :

La FRMJC Occitanie-Pyrénées par un Conseil d'administration selon les termes édictés par ses statuts, elle a pour but de :

- Faire respecter la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France,
- Représenter le réseau au niveau régional,
- Assurer la coordination et l'animation entre ses membres,
- Participer au développement de la vie associative, notamment avec les autres institutions de jeunesse et d'éducation populaire,
- Permettre l'impulsion et la promotion du projet des MJC,
- Organiser la réflexion, la recherche et l'innovation sur l'évolution des relations sociales dans le champ d'intervention des MJC,
- Participer à la formation des acteurs bénévoles et professionnels,
- Impulser la communication interne et externe au service de l'ensemble du réseau,
- Être garant de la vie statutaire et réglementaire de ses membres et de la vocation du réseau,
- Employer et former le personnel éducatif nécessité par le fonctionnement des associations membres.

Conformément à la Déclaration des principes des MJC de France et à ses statuts, la FRMJC Occitanie-Pyrénées a pour ambition de favoriser l'autonomie des personnes et de faire que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des

citoyens actifs et responsable d'une communauté vivante ».

La démocratie se vivant au quotidien, sa mission est d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale au plus près des habitants, d'offrir des services qui encouragent l'initiative, la responsabilité et la pratique citoyenne, tant au niveau des enfants, des jeunes que des adultes.

Un de ces moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative.

Pour ce faire, la FRMJC regroupe et anime un réseau d'associations qui oeuvrent pour l'intérêt général et dont la MJC de Saint-Sulpice-la-Pointe est membre.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, reconnaissant la nécessité d'une animation de qualité et souhaitant favoriser des initiatives participant au développement local, social et culturel de son territoire, accepte à travers la présente convention, les termes d'un partenariat entre elle et la FRMJC d'Occitanie-Pyrénées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la Commune à la FRMJC d'Occitanie-Pyrénées dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'action jeune et de l'animation locale et culturelle.

La Commune a décidé de soutenir les actions que la MJC réalise dans les domaines de la jeunesse et de l'animation locale.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS

La Commune reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des missions suivantes :

- Déployer les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner le Conseil d'Administration et les acteurs de la MJC à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet associatif en cohérence avec les besoins du territoire et de ses habitants : assurer la permanence de l'exercice des fonctions d'encadrement et d'animation de la MJC (apport permanent et sans cesse réactualisé de compétences techniques, juridiques, administratives, pédagogiques, organisationnelles, relationnelles utiles à la gestion et l'animation de la MJC),
- Mettre en place un suivi et une formation permanente du personnel fédéral exerçant des fonctions d'encadrement et d'animation dans le cadre de la fonction d'employeur de la FRMJC,
- Impulser des projets d'actions de réseau pour développer les capacités d'agir de la MJC auprès des publics en terme pédagogique et relationnel et engendrer des idées novatrices, mobilisatrices d'énergies au profit de l'épanouissement de la population locale,
- Alimenter de façon permanente la MJC et ses acteurs de ressources (outils, méthodes, orientation vers des sources de cofinancement de projet...), de compétences, d'informations capitalisées au sein du réseau régional et national des MJC,
- Assurer la médiation et l'animation de la relation triangulaire entre la ville, la MJC, et la FRMJC.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'engage à recruter les animateurs nécessaires au projet de la MJC. La FRMJC s'engage à tenir informée la Commune de toutes les modifications apportées aux profils et conditions d'emploi des postes mis à disposition de la MJC.

Les animateurs (un animateur-coordonnateur, un directeur) seront recrutés et employés par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective Nationale de l'Animation. La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique des animateurs. Elle développe également les outils adaptés de gestion et de management pour ses salariés et réalise les évaluations nécessaires au bon déroulement des missions.

ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'ACTIVITE

La FRMJC s'engage à rendre compte régulièrement et précisément à la Commune des engagements pris dans la présente convention.

La commission d'évaluation technique se réunira deux fois par an, en avril et en octobre. Elle sera chargée d'évaluer les activités réalisées au cours de la période précédente. Cette évaluation aura pour objectif de faire un bilan quantitatif, qualitatif et financier de chaque action engagée et de mesurer notamment :

- L'état de la fréquentation par activité et par période,
- La régularité, l'importance et le degré de satisfaction des adhérents,
- Le nombre et la qualité des actions concrètes allant dans le sens d'une vie sociale plus riche,
- La tenue de la vie démocratique et statutaire,
- Le bilan financier par action.

La commission d'évaluation est constituée de deux représentants de la MJC, de deux représentants de la Ville et de deux représentants de la Fédération des MJC. La Ville et la MJC se réservent la possibilité d'être accompagnés par les techniciens de son choix.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La Commune s'engage à verser à la FRMJC une subvention annuelle qui sera appréciée en fonction :

- Des frais d'accompagnement, de suivi et de conseil engagés par la FRMJC,
- Des coûts prévisionnels des postes d'animateurs nécessaires à la mise en des projets.

Cette subvention est fixée à 104 000 € (*cent quatre mille euros*) pour 2024.

Ce montant, sur le principe de l'annualité budgétaire, sera révisé annuellement par avenant.

La FRMJC s'engage à utiliser la subvention versée par la Commune uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC fournira tous les justificatifs nécessaires à la participation financière des coûts prévisionnels des postes animateur / coordonnateur et directeurs pris en charge.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe versera la subvention en quatre fois à réception des appels de fonds de la FRMJC.

- Un premier versement correspondant à 25 % du montant total en début du 1^{er} trimestre de l'année,
- Un deuxième versement correspondant à 25 % du montant de la subvention au début du 2^{ème} trimestre,
- Un troisième versement correspondant à 25 % du montant de la subvention au début du 3^{ème} trimestre,
- Un quatrième versement représentant le solde de la subvention au début du 4^{ème} trimestre.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2024 sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois.

Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant pour chaque exercice. Ces avenants préciseront notamment le montant de la subvention allouée.

TROIS mois au moins avant le terme de l'année, les parties s'engagent à redéfinir leur partenariat sur la base d'une nouvelle convention de TROIS ans.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la FRMJC, ou tout autre motif rendant impossible la poursuite ou l'achèvement de la mission de l'association.

En cas de non respect par la FRMJC de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution du présent avenant avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Fait en trois exemplaires originaux à Toulouse, le

A blue circular stamp of the Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) is positioned to the left of the signature. The signature is written in black ink over the stamp.

M. le Maire

Raphaël BERNARDIN

Mme la Présidente

Sylvie BARBERAN